

# REVISTA IIDH

INSTITUTO INTERAMERICANO DE DERECHOS HUMANOS  
INSTITUT INTERAMERICAIN DES DROITS DE L'HOMME  
INSTITUTO INTERAMERICANO DE DIREITOS HUMANOS  
INTER-AMERICAN INSTITUTE OF HUMAN RIGHTS



**13**

Enero - Junio 1991

REVISTA

**IIDH**

INSTITUTO INTERAMERICANO DE DERECHOS HUMANOS  
INSTITUT INTERAMERICAIN DES DROITS DE L'HOMME  
INSTITUTO INTERAMERICANO DE DIREITOS HUMANOS  
INTER-AMERICAN INSTITUTE OF HUMAN RIGHTS

Revista  
341.481

Revista IIDH/Instituto Interamericano de Derechos  
Humanos. —Nº1 (Enero/junio 1985)-. -  
—San José, C.R.: El Instituto, 1985-  
v.; 23 cm.

Semestral

ISSN 1015-5074

1. Derechos del hombre - Publicaciones periódicas.

Las opiniones expuestas en los trabajos publicados en esta Revista son de exclusiva responsabilidad de sus autores.

© 1991, IIDH. INSTITUTO INTERAMERICANO DE DERECHOS HUMANOS.

©Esta revista no puede ser reproducida en todo o en parte, salvo permiso escrito de los editores.

Producida por el Servicio Editorial del IIDH,  
coordinado por Rafael Nieto Loaiza.

Diagramación y montaje electrónico de artes finales:  
Prometeo S.A.

La Revista IIDH acogerá artículos inéditos en el campo de las ciencias sociales, que hagan énfasis en la temática de los Derechos Humanos. Las colaboraciones para su posible publicación deberán dirigirse a: Editores Revista IIDH; Instituto Interamericano de Derechos Humanos; A.P. 10.081 (1000) San José, Costa Rica, Centroamérica.

Se solicita atenderse a las recomendaciones siguientes:

1. En todos los trabajos se entregará un original y una copia escritos a doble espacio, dentro de un máximo de 45 cuartillas tamaño carta. Es posible acompañar el envío con discos de computador, indicando el sistema y el programa en que fue elaborado.
2. Las citas deberán seguir el siguiente formato: apellidos y nombre del autor o compilador; título de la obra (subrayado); volumen, tomo; editor; lugar y fecha de publicación; número de página citada. Para artículos de revistas: apellidos y nombre del autor; título del artículo; nombre de la revista (subrayado); volumen, tomo; editor; lugar y fecha de publicación; número de página citada.
3. La bibliografía seguirá las normas citadas y estará ordenada alfabéticamente, según los apellidos de los autores.
4. Un resumen acompañará a todo trabajo sometido, de no más de una página tamaño carta.
5. En una hoja aparte, el autor indicará los datos que permitan su fácil ubicación. Además incluirá un brevísimo resumen de sus datos académicos y profesionales.
6. Los editores aceptan para su consideración todos los originales inéditos que les sean remitidos, pero no se comprometen a su devolución ni a mantener correspondencia sobre los mismos.

LA REVISTA IIDH ES PUBLICADA SEMESTRALMENTE. EL PRECIO ANUAL ES DE US\$25.00 Y DE US\$20.00 PARA ESTUDIANTES. EL PRECIO DEL NÚMERO SUELTO ES DE US\$15.00. SUSCRIPTORES DE CENTROAMÉRICA Y PANAMÁ DEBEN INCLUIR US\$3.00 POR ENVÍO; SUR Y NORTEAMÉRICA US\$4.00 Y EUROPA, US\$6.00.

TODOS LOS PAGOS DEBEN SER HECHOS EN CHEQUES DE BANCOS NORTEAMERICANOS O GIRO POSTAL, A NOMBRE DEL INSTITUTO INTERAMERICANO DE DERECHOS HUMANOS. RESIDENTES EN COSTA RICA PUEDEN UTILIZAR CHEQUES LOCALES. SE REQUIERE EL PAGO PREVIO PARA EL ENVÍO.

DIRIGIR TODAS LAS ÓRDENES DE SUSCRIPCIÓN AL SERVICIO EDITORIAL DEL INSTITUTO INTERAMERICANO DE DERECHOS HUMANOS, A.P. 10.081 (1000) SAN JOSÉ, COSTA RICA, CENTROAMÉRICA.

INTERESADOS EN CANJE, ESCRIBIR A LA REVISTA IIDH, BIBLIOTECA DEL INSTITUTO INTERAMERICANO DE DERECHOS HUMANOS, A.P. 6906 (1000), SAN JOSÉ, COSTA RICA, CENTROAMÉRICA.

## INDICE

### DOCTRINA

LIBERTAD Y PARTICIPACIÓN POLÍTICAS  
EN EL MARCO DE LOS DERECHOS HUMANOS ..... 11  
Germán BIDART CAMPOS

OUR RIGHTS AND OBLIGATIONS TO  
FUTURE GENERATIONS FOR THE ENVIRONMENT ..... 21  
Edith BROWN WEISS

THE PARALLEL EVOLUTIONS OF INTERNATIONAL  
HUMAN RIGHTS PROTECTION AND OF ENVIRONMENTAL  
PROTECTION AND THE ABSENCE OF RESTRICTIONS UPON  
THE EXERCISE OF RECOGNIZED HUMAN RIGHTS ..... 35  
A.A. CAÑADO TRINDADE

LE DROIT A LA CONSERVATION  
DE L'ENVIRONNEMENT ..... 77  
Alexandre Kiss

LOS DERECHOS HUMANOS Y  
EL PRINCIPIO DE NO INTERVENCIÓN  
PLANTEAMIENTO SOBRE REGLAS ESCLARECEDORAS  
Y SANCIONES POR VIOLACIONES A LOS DERECHOS HUMANOS ..... 87  
F. VILLAGRÁN KRAMER

### CORTE INTERAMERICANA DE DERECHOS HUMANOS

ACTIVIDADES  
ENERO-JUNIO 1991 ..... 127

RECONOCIMIENTO DE LA COMPETENCIA  
DE LA CORTE POR PARTE DE NICARAGUA ..... 134

ADHESIÓN A LA CONVENCION AMERICANA DE  
DERECHOS HUMANOS Y RECONOCIMIENTO DE LA  
COMPETENCIA DE LA CORTE POR PARTE DE TRINIDAD Y TOBAGO ... 135

MEDIDAS PROVISIONALES SOLICITADAS  
POR LA COMISION INTERAMERICANA  
DE DERECHOS HUMANOS RESPECTO DEL PERU  
DE 17 DE ENERO, 1991 (CASO BUSTIOS-ROJAS) ..... 137

RULES OF PROCEDURE OF THE INTER-AMERICAN COURT OF HUMAN RIGHTS .....	140
REGLAMENTO DE LA CORTE INTERAMERICANA DE DERECHOS HUMANOS .....	141
<b>COMISION INTERAMERICANA DE DERECHOS HUMANOS</b>	
ACTIVIDADES	
ENERO - JUNIO 1991 .....	191
PRESENTATION OF THE ANNUAL REPORT OF THE INTER-AMERICAN COMMISSION ON HUMAN RIGHTS Dr. Patrick ROBINSON .....	195
<b>ASAMBLEA GENERAL DE LA O.E.A</b>	
XXI <sup>º</sup> PERÍODO ORDINARIO DE SESIONES	
Compromiso de Santiago con la Democracia y con la Renovación del Sistema Interamericano .....	213
AG/RES. 1080 (XXI-0/91) Democracia Representativa .....	216
AG/RES. 1087 (XXI-0/91) Educación para la Participación Cívica y la Democracia .....	218
AG/RES. 1102 (XXI-O/91) Informe Anual de la Comisión Interamericana de Derechos Humanos, 1990 .....	219
AG/RES. 1102 (XXI-0/91) Annual Report of The Inter-American Commission on Human Rights, 1990 .....	221
AG/RES. 1112 (XXI-0/91) Fortalecimiento de la OEA en Materia de Derechos Humanos .....	223
AG/RES. 1116 (XXI-0/91) Apoyo al Proceso Democrático de la República de Suriname .....	228
AG/RES. 1117 (XXI-0/91) Apoyo al Proceso Democrático en la República de Haití .....	229
AG/RES. 1130 (XXI-0/91) Informe Anual de La Corte Interamericana de Derechos Humanos, 1990 .....	230

AG/RES. 1130 (XX-0/91) Annual Report of The Inter-American Court of Human Rights, 1990 .....	232
---	-----

**DOCUMENTOS**

THE IMPLICATIONS OF THE "COMMON CONCERN OF MANKIND" CONCEPT ON GLOBAL ENVIRONMENTAL ISSUES .....	237
I MEETING OF THE UNEP GROUP OF LEGAL EXPERTS TO EXAMINE THE IMPLICATIONS OF THE "COMMON CONCERN OF MANKIND" CONCEPT ON GLOBAL ENVIRONMENTAL ISSUES .....	247
II MEETING OF THE GROUP OF LEGAL EXPERTS TO EXAMINE THE CONCEPT OF THE "COMMON CONCERN OF MANKIND" IN RELATION TO GLOBAL ENVIRONMENTAL ISSUES .....	253
SYMPOSIUM ON DEVELOPING COUNTRIES AND INTERNATIONAL ENVIRONMENTAL LAW .....	259
NUESTRA PROPIA AGENDA .....	267
PROLOGO, INTRODUCCIÓN	
OUR OWN AGENDA .....	289
PROLOGUE, INTRODUCTION	
EL SISTEMA INTERAMERICANO DE DERECHOS HUMANOS PUESTO A PRUEBA: Las Sentencias de Interpretación en los Casos de Desaparecidos Hondureños .....	309
Instituto de Derechos Humanos Internacionales, Universidad DePaul	
THE INTER-AMERICAN HUMAN RIGHTS SYSTEM PUT TO THE TEST: The Interpretation Judgments in the Honduran Disappearance Cases .....	315
International Human Rights Law Institute, DePaul University	
CUARENTA AÑOS DE LA CONVENCION EUROPEA DE DERECHOS HUMANOS: Logros alcanzados y futuras perspectivas .....	339
Juez, Rolv Ryssdal	
O BRASIL E OS DIREITOS HUMANOS: MOÇÃO DA SOCIEDADE BRASILEIRA DE DIREITO INTERNACIONAL .....	347

**DOCTRINA**

# LE DROIT A LA CONSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

*Alexandre Kiss*

*François, Vice-président de l'Institut International des Droits de l'Homme*

## Sommaire

- I. FORMULATIONS DU DROIT A L'ENVIRONNEMENT
- II. CONTENU DU DROIT A L'ENVIRONNEMENT

Le concept même de droit à l'environnement apparaît pour la première fois sur le plan international avec la Déclaration adoptée à Stockholm en juin 1972 par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement. Le premier principe de ce texte, fondement de toute action ultérieure dans le domaine de la protection de l'environnement proclame que:

"L'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être. Il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures"<sup>1</sup>.

Tous les éléments qui caractérisent le "droit à l'environnement" se trouvent réunis dans ces deux phrases: l'assimilation aux droits de l'homme et les conséquences qui en découlent pour les Etats, la définition du contenu du droit ainsi formulé, le devoir de chacun de protéger

---

1      Résolution 37/7 du 28 octobre 1982.

l'environnement et la finalité du tout: les générations présentes et futures désignées comme bénéficiaires.

Une autre déclaration solennelle, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 28 octobre 1982, la Charte mondiale de la Nature, donne des indications détaillées sur la mise en oeuvre des principes ainsi formulés, précisant les obligations qui en découlent pour les Etats et les différentes autorités, mais aussi pour les individus et leurs groupements.

Ces deux textes n'ont, toutefois, pas de caractère obligatoire. Cette lacune est comblée par deux instruments régionaux protégeant les droits de l'homme, mais en partie seulement, puisque, bien entendu, leur portée géographique est limitée. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée en 1981, proclame dans son article 24 que

"Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement".

Ce texte est important non seulement car il constitue la première énonciation obligatoire du droit à l'environnement, mais aussi car il a été élaboré par des pays du Tiers Monde qui au départ n'étaient pas tous favorables à la protection de l'environnement.

Le même principe se retrouve dans un instrument relativement récent, le Protocole additionnel à la Convention américaine des droits de l'homme dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, adopté à San Salvador, le 14 novembre 1988:

"Article 11. Le droit à un environnement sain.

1. Chacun a le droit de vivre dans un environnement sain et de bénéficier des services publics essentiels.

2. Les Etats contractants s'engagent à promouvoir la protection, la préservation et l'amélioration de l'environnement".

On peut également rappeler que la Convention sur les droits de l'enfant, du 20 novembre 1989, impose aux Etats l'obligation d'adopter des mesures appropriées pour protéger la santé des enfants, notamment en prenant en considération les dangers et les risques causés par la pollution de l'environnement (article 24). De même, la convention 169 du 27 juin 1989 de l'Organisation internationale du travail, relative aux peuples indigènes dans des pays indépendants, engage les Etats contractants à prendre des mesures spéciales pour sauvegarder l'environnement de ces peuples (article 4 alinéa 1).

Parallèlement à cette évolution, le "droit à l'environnement" a été de plus en plus reconnu dans les législations internes. Dans l'ensemble on peut dire qu'actuellement des clauses relatives à la protection de l'environnement figurent dans la Constitution nationale de 44 Etats<sup>2</sup>, dans celle de 11 Etats membres des Etats-Unis<sup>3</sup>, ainsi que dans des lois générales de plusieurs Etats<sup>4</sup>.

2 Constitutions de l'Albanie du 26 décembre 1976, art. 20; de l'Autriche, de 1929 révisée le 20 juin 1984, art. 10; de Bahrain, du 26 mai 1973, 2e partie, art. 2; de Birmanie, du 3 janvier 1974, art. 132; Belgique, état du 29 septembre 1971, chapitre II, art. 4; de Brésil, du 5 octobre 1988, art. 225; de Bulgarie, état du 1er janvier 1979, art. 31; du Chili, du 11 août 1980, art. 19; de Chine, du 6 septembre 1982, art. 26; des Comores, du 1er octobre 1978; du Costa Rica, état du 15 juin 1977, art. 89; des Emirats arabes unis, du 2 décembre 1971, art. 23; de l'Equateur, du 1er septembre 1983, art. 19; de l'Espagne, du 29 décembre 1978, art. 45; de l'Ethiopie, du 1er février 1987, art. 55; de la Grèce, du 7 juin 1975, art. 24; du Guatemala, du 31 mai 1985, art. 64; de la Guinée équatoriale, mai 1982, art. 60; de la Guyane, acte no. 2 de 1980, art. 25 et 36; de Haïti, de 1987, art. 52 et 253-258; du Honduras, du 11 janvier 1982, art. 145; de la Hongrie, du 19 avril 1972, art. 57; de l'Inde, du 26 novembre 1946, état de 1985, art. 48A et 51A; de l'Iran, du 24 octobre 1979, art. 50; de la Namibie, du 21 mars 1990, art. 95; du Nicaragua, du 9 janvier 1987, art. 60 et 102; du Panama, de 1972, état de 1983, art. 114 à 117; de la Papouasie, du 16 septembre 1975, état du 13 juillet 1982, chapitre IV, par 1-3; des Pays-Bas du 17 février 1983, art. 21; du Pérou, du 12 juillet 1979, art. 119 et 123; des Philippines, du 15 octobre 1986, art. 12; de la Pologne, du 22 juillet 1952, révisée en 1976; du Portugal du 2 avril 1976, révisée le 30 septembre 1982; de la République de Corée, du 25 février 1988, art. 35; du Salvador, du 15 décembre 1983, art. 69; du Sri Lanka, du 22 mai 1972, état du 24 août 1984, art. 27-29; de la Suède, du 1er janvier 1975, état de 1978; de la Suisse, de 1884, état du 20 mai 1973, art. 24 sexiès; de Thaïlande, du 22 décembre 1978, chapitre V, sec. 65 et 69; de la Tchécoslovaquie, de 1960, état de 1978, art. 15; de l'U.R.S.S., du 7 octobre 1977, art. 18; du Viet-Nam, du 18 décembre 1980, art. 20 et 36; du Yémen, du 31 octobre 1978, art. 16; de la Yougoslavie, du 28 février 1974, préambule, V. al 6 et art. 87, 114, 117, 192, 193.

La plupart de ces dispositions sont reproduites dans Edith Brown Weiss, In *Fairness to Future Generations*, Transnational Publishers, 1988, p. 297 et s. Voir également: UNESCO, *Environnement et droits de l'homme*, ouvrage collectif dirigé par Pascale Kromarek, Paris, 1987.

3 Constitutions des Etats de Floride de 1968, état du 1er février 1988, art. 9; de Hawaï, de 1959, état du 7 novembre 1978, art. 9; d'Illinois, état de 1970, art. 11; du Massachusetts, amendement de 1972; du Michigan, du 1er novembre 1964, art. 4; du Montana, du 6 juin 1972, état de 1987, art. 9; du Nouveau-Mexique, du 21 juin 1911, état de 1986, art. 20; de New York, état de 1986, art. 14; de Pennsylvanie, état de 1969, art. 8; de Rhode Island, état de 1976, art. 37; et de Virginia, état du 3 novembre 1970, art. 11 (E. Brown-Weiss, précité, p. 316 et s.) Voir aussi entre autres, la Constitution de l'Etat brésilien du Mato Grosso do Sul, de 1989, art. 22.

4 Ainsi, on peut citer la loi française du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, art. 1er; la loi fédérale américaine sur la politique nationale de l'environnement (National Environmental Policy Act), de 1969, art. 101 c; la loi générale vénézuélienne sur l'environnement, du 15 juin 1976, art. 1; le code colombien de la protection de l'environnement, du 19 décembre 1979, etc.

Fait peut-être encore plus significatif: pratiquement aucun Etat qui a modifié sa Constitution ou en a adopté une nouvelle depuis le début de l'ère écologique - donc depuis la fin des années 1960 - n'a omis de prévoir au moins un principe relatif à la protection de l'environnement, proclamé comme le devoir de l'Etat et des individus ou le droit de l'individu. Les formulations sont différentes d'un texte à l'autre, si bien qu'il convient de les examiner afin de pouvoir ensuite définir le contenu de ce nouveau droit.

## I. FORMULATIONS DU DROIT A L'ENVIRONNEMENT

En passant en revue les différentes dispositions se rapportant au droit à l'environnement, on peut considérer qu'elles peuvent être classées en trois catégories. Toutefois, ces différents types de dispositions peuvent se combiner à l'intérieur du même document législatif ou constitutionnel.

a) La première catégorie proclame que l'Etat a le devoir de protéger l'environnement. L'exemple le plus typique en est l'article 24 de la Constitution grecque du 9 juin 1975, adoptée après la chute du régime des colonels:

"La protection de l'environnement naturel et culturel constitue une obligation de l'Etat. L'Etat est tenu de prendre des mesures spéciales, préventives ou répressives, dans le but de sa conservation".

Il est naturel que cela soit une Constitution qui prescrive une telle obligation. C'est aussi le cas de la Constitution de 40 autres Etats (Albanie, Autriche, Bahrain, Belgique, Birmane, Brésil, Bulgarie, Chine, Comores, Costa Rica, Emirats arabes unis, Espagne, Ethiopie, Guatemala, Guinée équatoriale, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Iran, Namibie, Panama, Papouasie, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, Salvador, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Thaïlande, U.R.S.S., Viet-Nam et Yougoslavie), sans parler de celles de la Bavière et de dix Etats membres des Etats-Unis (Floride, Hawaii, Illinois, Michigan, Montana, New Mexico, New York, Pennsylvania, Rhode Island, Virginia). Toutefois, dans certains pays ce devoir est proclamé par des lois auxquelles une importance particulière est reconnue (Colombie, Etats-Unis, Roumanie).

b) Ce principe est souvent accompagné d'un autre qui proclame que les citoyens ont également le devoir de protéger l'environnement, eux aussi. Il en était ainsi dans les Constitutions des pays socialistes (Albanie, Bulgarie, Ethiopie, Pologne, U.R.S.S., Viet-Nam, Yougoslavie). Toutefois, des obligations constitutionnelles à la charge des citoyens existent aussi dans ce

domaine en Espagne, en Guyane, en Inde, dans la République de Corée, dans la République islamique d'Iran et au Sri Lanka. Dans un certain nombre d'autres pays c'est une loi, souvent ayant un caractère spécial, qui proclame la responsabilité des citoyens pour la sauvegarde de l'environnement (Colombie, Hongrie, Indonésie, Roumanie). La France rejoint ce dernier groupe: on peut rappeler le deuxième alinéa de l'article premier de la loi du 10 juillet 1976 qui proclame que:

"Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel dans lequel il vit. Les activités publiques ou privées d'aménagement et de production doivent se conformer aux mêmes exigences".

c) Enfin, dans douze Etats, ainsi que dans cinq Etats membres d'un Etat fédéral, un droit subjectif est reconnu aux citoyens à ce que l'environnement soit protégé, à l'instar des textes internationaux rappelés dans l'introduction du présent article. Les formes peuvent être différentes dans les différents pays. Cette reconnaissance est parfois le fait de la Constitution (Brésil, Chili, Equateur, Espagne, Nicaragua, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, Sri Lanka, ainsi que, parmi les Etats américains Illinois, Massachusetts, Pennsylvanie, Rhode Island et Virginie), parfois celui d'une loi (Colombie, Etats-Unis, Hongrie et la province canadienne de Québec).

Quel enseignement peut-on tirer de cette variété de situation et de formes? En dehors de la constatation d'une évidente préoccupation qui est commune à de nombreux constituants et de législateurs, c'est moins une conclusion qu'une question qui s'impose. Dans quelle mesure ces différentes formulations peuvent-elles être reliées entre elles ou même, y a-t-il une correspondance entre les devoirs proclamés et les droits reconnus?

Dans la recherche d'une réponse on doit prendre en compte avant tout une donnée qui est partout présente: la sauvegarde de l'environnement est considérée comme une tâche particulièrement importante; le recours à des dispositions constitutionnelles ou à celles inscrites dans des lois ayant un caractère particulier l'atteste. Il y a donc reconnaissance d'une nouvelle valeur sociale, estimée essentielle. Dès lors, on fera inévitablement le rapprochement avec d'autres valeurs, reconnues comme ayant une primauté absolue par rapport aux autres: les droits et les libertés fondamentaux de tout être humain. Il en est ainsi d'autant plus que très souvent, la consécration explicite des droits de l'homme par des Constitutions est un phénomène relativement récent. On arrive donc à conjuguer les deux nouvelles valeurs sociales, droits de l'homme et environnement, au sommet de celles qui doivent être protégées avant tout; il n'est pas exagéré de penser qu'il s'agit des deux principaux axes de l'avenir de la planète. Ce n'est pas un hasard si dès la Déclaration de



Stockholm, autrement dit, dès le commencement de l'ère écologique", le lien a été fait on ne peut plus explicitement entre droits de l'homme et environnement, en proclamant le droit de l'homme à l'environnement.

Ce lien entre deux valeurs fondamentales de la société humaine présente et à venir permet de comprendre les différentes formulations qui viennent d'être passées en revue. Les instruments internationaux tendant à protéger les droits de l'homme montrent qu'il y a une correspondance étroite entre les devoirs de l'Etat et les droits subjectifs de l'individu, donc entre la première et la troisième des catégories exposées plus haut. Inévitablement, au droit subjectif reconnu à l'individu, un devoir de protection de l'Etat doit correspondre. Ainsi, l'article 6 du Pacte relatif aux droits civils et politiques, qui consacre le plus fondamental de tous les droits, le droit à la vie, est ainsi formulé:

"Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie".

On pourrait aussi rappeler un autre article essentiel du même instrument, l'article 26, proclamant que toutes les personnes sont égales devant la loi, qui précise que la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination. On trouve dans les articles du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui définissent les droits protégés (articles 2 à 15), une démarche comparable: non seulement les Etats reconnaissent le droit énoncé, mais souvent ils s'engagent explicitement à en assurer la jouissance. Il existe donc un lien étroit entre le droit de l'individu et le devoir correspondant de l'Etat. On peut en déduire que la seule définition du devoir de l'Etat sur un point donné correspond nécessairement à un droit subjectif reconnu aux individus. En effet, l'Etat de droit est lié par ses propres règles et doit donc être tenu pour responsable de leur respect devant ses citoyens qui doivent pouvoir réclamer ce respect. La question de savoir comment ces derniers peuvent faire valoir ces droits, est un problème d'organisation des recours. C'est ainsi qu'il convient de se pencher sur la question du contenu du droit à l'environnement.

## II. CONTENU DU DROIT A L'ENVIRONNEMENT

Le droit à l'environnement a été contesté principalement sous le prétexte qu'il ne pouvait pas être défini avec suffisamment de précision et que, par voie de conséquence, il ne pouvait pas être mis en oeuvre par des

instances judiciaires. L'examen de ces deux arguments peut permettre de définir le contenu même du droit à l'environnement.

Quant à la première des deux objections, il est certain que le terme "environnement" peut désigner bien des choses, de la biosphère entière jusqu'au milieu physique immédiat d'un individu ou d'un groupe. En outre, l'environnement peut être favorable ou néfaste. Ainsi, le plus souvent les textes qui proclament le droit à l'environnement y ajoutent des qualificatifs. La Déclaration de Stockholm parle d'un environnement dont la qualité permette (à l'homme) de vivre dans la dignité et le bien-être". Les dispositions constitutionnelles ou législatives de différents pays ont recours à des qualificatifs plus ou moins développés, plus ou moins centrés sur l'homme et ses besoins. La formulation qui semble la plus adéquate est celle de la Constitution péruvienne du 12 juillet 1979, dont l'article 123 reconnaît à toute personne "le droit de vivre dans un milieu sain, écologiquement équilibré et approprié au développement de la vie ainsi qu'à la préservation du paysage et de la nature".

D'autres définitions mettent davantage l'accent sur la santé et le bien-être des humains, au risque de pouvoir être taxées exagérément anthropocentrid. En réalité, lorsqu'il existe une juridiction chargée de mettre en oeuvre ce droit, elle tiendra normalement compte du contexte social et de la conscience publique qui permettent au juge de donner un contenu suffisamment précis à ce droit, comme à tant d'autres concepts utilisés dans les textes protégeant les droits de l'homme, tels que "ordre public", "moralité publique", "société démocratique". Un arrêt récent de la Cour européenne des droits de l'homme rappelle que la société d'aujourd'hui se soucie sans cesse davantage de préserver l'environnement et reconnaît à cette préoccupation le caractère impératif d'intérêt général de la communauté opposable à des droits individuels<sup>5</sup>.

En examinant le deuxième argument, la difficulté de mettre en oeuvre le droit à l'environnement, on doit se souvenir de la place que tient la procédure dans la garantie de la plupart des droits reconnus à l'individu. Ainsi, un des droits les plus importants, celui à la liberté et à la sécurité des personnes, est nécessairement envisagé à travers ses aspects procéduraux: nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi; tout individu arrêté ou détenu au chef d'une infraction pénale est traduit devant un juge et doit être jugé dans un délai raisonnable ou libéré, etc. Ainsi, le droit à la sécurité

5 Arrêt du 18 février 1991, affaire Fredin, nos. 48 et 51..

et à la liberté, concept abstrait qui n'est pas nécessairement facile à traduire dans la réalité par des décisions de principe, se matérialise dans des droits procéduraux. Le droit ne peut garantir que l'existence et le bon fonctionnement de certaines procédures qui constituent une protection contre la violence ou l'arbitraire, et pas la sécurité et la liberté en elles-mêmes.

Il semble donc que le droit à l'environnement doit également être conçu non pas comme le droit à un environnement idéal, difficile sinon impossible à définir dans l'abstrait, mais comme le droit à ce que l'environnement soit préservé, protégé de toute détérioration importante, voire amélioré dans certains cas. En somme, ce droit signifie en réalité le droit à la conservation de l'environnement. Ainsi conçu, il peut être assimilé à la plupart des autres droits garantis.

Toutefois, on ne saurait oublier qu'en matière d'environnement la protection doit être nécessairement préventive: l'expérience montre que dans la plupart des cas la réparation du dommage écologique se heurte à des difficultés considérables, et que souvent la détérioration est irréversible. En conséquence, si les voies de recours pour garantir l'exercice de ce droit sont essentielles, elles doivent être précédées d'une possibilité offerte aux individus et à leurs groupements d'intervenir contre la menace qui les touche. Ceci suppose que les personnes pouvant être affectées soient informées des projets ou programmes qui risquent de détériorer leur environnement et qu'elles puissent comprendre la nature et l'étendue du danger, donc qu'elles aient une éducation et une information générale appropriées. Ceci suppose aussi que les intéressés puissent participer aux décisions qui seront prises, ne serait-ce qu'en étant appelés à exprimer leur opinion ou, le cas échéant, leur opposition au projet en cause. Enfin, des recours doivent leur être ouverts contre les dommages qui résulteraient de l'exécution des projets, mais aussi contre le non-respect des procédures ainsi créées.

Le projet de Charte de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe sur les droits et devoirs en matière d'environnement, adopté par des experts réunis à Oslo du 29 au 31 octobre 1990, correspond à cette conception. Il proclame le principe que chacun a droit à un environnement favorable à sa santé et à son bien-être en général. Si, malheureusement cette formulation ne tient compte que des finalités immédiatement humaines et ignore le reste de l'univers, les autres dispositions du projet ne peuvent être qu'approuvées. Non seulement elles reconnaissent le droit d'être renseignés sur certaines activités, mais aussi le droit à l'information

sur l'environnement en général, ainsi que les mesures de protection envisagées, les sources potentielles d'accidents et les plans formés pour leur faire face. Elles affirment aussi le droit à une éducation adéquate en matière d'environnement et à des rapports réguliers sur l'état de l'environnement à tous les niveaux. Le projet proclame aussi le droit de participer au processus décisionnel et de posséder tous les renseignements qui sont nécessaires pour exercer ce droit. Ces principes doivent être appliqués dans les relations avec des pays étrangers. Enfin, sont confirmés non seulement le droit aux recours adéquates pour faire respecter les procédures ou pour obtenir réparation, mais aussi celui de pouvoir faire réduire ou arrêter immédiatement une activité qui est contraire aux règles applicables en matière de conservation de l'environnement.

L'adoption par les Gouvernements d'un nouveau texte international proclamant le droit à l'environnement -et le faisant d'une façon plus détaillée que jamais- sera un pas important vers la généralisation de ce droit, même s'il s'agit d'un texte qui ne sera pas nécessairement obligatoire et qui en tout cas sera régional, n'étant élaboré que pour l'Europe et l'Amérique du Nord. Il n'empêche que cette consécration du nouveau droit devrait aussi trouver des échos dans les différentes Constitutions, à l'instar des droits de l'homme "classiques", dans la mesure où cela n'est pas déjà acquis.

L'importance ainsi reconnue à l'environnement et à sa protection, en tant que valeurs fondamentales, peut avoir des conséquences pratiques. L'intérêt général, auquel la protection de l'environnement correspond nécessairement, peut être plus facilement opposé à d'autres intérêts ou droits: propriété privée, liberté du commerce, défense nationale, etc. En cas d'arbitrage éventuel entre intérêts opposés, l'environnement sera au moins au même niveau que les autres. Un deuxième avantage de la reconnaissance constitutionnelle du droit à la conservation de l'environnement est que ce principe permet de guider les juges et les administrateurs dans l'accomplissement de leurs tâches, notamment lorsque la solution d'un problème ne ressort pas clairement des règles existantes du droit. Cet aspect est particulièrement important, car dans notre domaine les situations évoluent très vite -amélioration de nos connaissances, intensification des pollutions, nouvelles menaces sur la faune ou la flore sauvages- si bien que la réglementation peut accuser des retards ou des lacunes qu'il convient de combler. Un principe proclamé par la Constitution peut être un guide utile dans ces cas.

Il reste à ajouter un dernier élément essentiel. Le principe même de participation et ses conditions, l'éducation et l'information générales, ont comme conséquence que les individus ont non seulement des droits mais aussi des devoirs dans ce domaine. A cause de ses aspects qui touchent directement à l'intérêt général, le droit à l'environnement est, dans de nombreux textes qui le proclament, explicitement accompagné de l'énonciation du devoir de chacun de protéger l'environnement. C'est d'ailleurs dans ce sens que l'on peut comprendre l'article 45 alinéa 1 de la Constitution espagnole qui souligne que dans l'accomplissement de leur devoir de protéger l'environnement, les pouvoirs publics doivent s'appuyer sur la solidarité collective indispensable. Effectivement, comme les droits de l'homme en général, l'environnement ne peut être protégé que s'il existe une conscience collective pour lui servir de fondement et un consensus populaire pour proposer et pour lancer des actions qui sont nécessaires.

Il existe aussi un autre lien entre droit à l'environnement, en tant que garantie particulièrement efficace du respect du droit de l'environnement et droits de l'homme. A commencer avec la Déclaration de Stockholm de 1972, lorsque l'on parle du devoir de chacun de protéger l'environnement, on ajoute généralement que ce devoir concerne aussi la sauvegarde des droits des générations futures. Or, il est évident que parmi ces droits doivent figurer en première ligne les droits économiques, sociaux et culturels de ceux qui viendront après nous. L'épuisement insensé des ressources naturelles, la destruction des équilibres de la planète rendraient impossible d'atteindre les objectifs que proclament ces droits. Ce n'est pas un des aspects les moins importants du droit de l'environnement et du droit à l'environnement.